ARRÊTÉ N° AR-2026-223-AT

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
INTERRUPTION DE CIRCULATION
Sur la route départementale D18E1
Sur le territoire des communes de BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI et VÉLU
hors agglomération

DÉPOSE ÉQUIPEMENTS TÉLÉCOMS ORANGE À L'AIDE D'UNE GRUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Beaumetz-lès-Cambrai en date du 04/11/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Lebucquière,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Vélu en date du 04/11/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 13/10/2026, par laquelle SPIE CITYNETWORKS, fait connaître le déroulement de travaux de dépose équipements télécoms Orange à l'aide d'une grue,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D18E1 du PR 14+325 au PR 16+646, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D18E1 du PR 14+325 au PR 16+646 hors agglomération sur le territoire des communes de **BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI** et **VÉLU**, le mercredi 18 novembre 2026 de 07h30 à 17h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :
- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la D18E1, D18, D930, sur les communes de Beaumetz-lès-Cambrai , Lebucquière et Vélu

Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et

Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

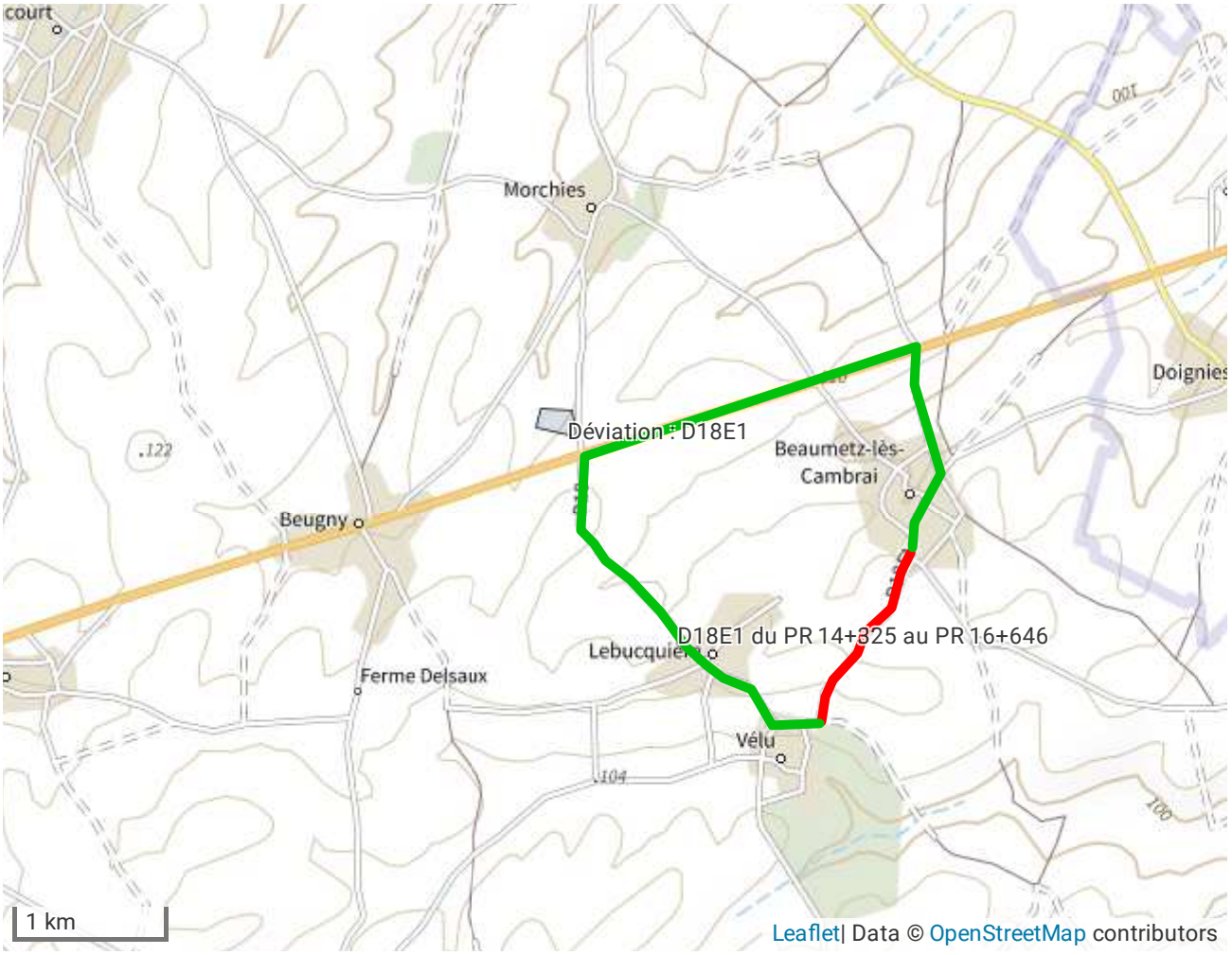
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 16 novembre 2026



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
RESPONSABLE UNITE

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation D18E1
Par la D18E1, D18, D930, sur les communes de Beaumetz-lès-Cambrai , Lebucquière et Vélu